



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n°2023-665
autorisant la poursuite d l'exploitation de la société HEXIS SA
sur le territoire de la commune de Hagetmau**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n°2020/2009 du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;
- Vu** les conclusions sur les MTD du BREF EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) datant de juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2018 (DCPAT n° 2018-656) autorisant la société HEXIS à exploiter une usine de fabrication de films adhésifs sur la commune de Hagetmau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de préfecture des Landes ;
- Vu** le dossier de réexamen IED STS daté du 09/12/2021 puis mis à jour le 15/04/2022 établi au titre de la rubrique 3670(rubrique principale) ;
- Vu** le rapport de base datant de 2016 ;
- Vu** les documents transversaux suivants de référence :
- Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003 ;
 - Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), paru en juillet 2006 ;
 - Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

Vu la réponse de l'exploitant du 14/11/2023 et le mail de l'inspection du 15/11/2023 précisant les suites données à son retour concernant le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 30/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que la société HEXIS a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement en décembre 2021 puis l'a complété en avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société HEXIS est la rubrique n°3670 « *Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques* » de la nomenclature des ICPE et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF STS ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de surface (BREF STS), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Titre I – Prescriptions additionnelles – réexamen IED

Article 1^{er} – Champ d'application et conditions générales

Article 1.1.

La société HEXIS SAS, dont le siège social est situé ZI Horizons Sud à FRONTIGNAN (34), est autorisée à mettre en œuvre les modifications prévues au sein de son dossier de réexamen IED susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HAGETMAU (40), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste de l'installation concernée par le présent arrêté

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2018 sont annulées et remplacées comme suit :

Rubrique	Activité	Détails	Capacité totale	Régime*
	ou de produits à l'aide de solvants organiques , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	d'adhésivage avec solvant Aqueux et possibilité d'utiliser des solvants d'hydrocarbures (PAGENDARM «CASTING 4») : 2 200 kg/j	consommation de solvant organique 275 kg/h	A (IED)
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	1 ligne de couchage et d'adhésivage solvant Aqueux (MATEX) : 2 800 kg/j 1 ligne de couchage et d'adhésivage avec solvant Aqueux et possibilité d'utiliser des solvants d'hydrocarbures (PAGENDARM «CASTING 4») : 2 200 kg/j $Q = 2800/2 + 2200 =$ 3 600 kg/j	Capacité maximale : 3 600 kg/j	E
1510-2b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiment J : Matières combustibles : >500 tonnes Volume de l'entrepôt : $V = L \times l \times H = 80,2 \times 50 \times 6,8$ $V = 27\,268\,m^3$ Bâtiment G : Matières combustibles : >500 tonnes Volume de l'entrepôt : $V = L \times l \times H = 70 \times 40 \times 10,03$ $V = 28\,084\,m^3$	Quantité maximale : 55 352 m ³	E
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Stockage de 90 tonnes de produits et mélanges classés en liquides inflammables de catégorie 2 (solvants, adhésifs)	Quantité maximale : 90 tonnes	DC
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :	Emploi de pigment pour la préparation des bains de couchage	Quantité maximale : 1 200 kg/j	D
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	3 machines de découpe : 9 t/j de découpe de produits finis → inférieur à 50 % de polymère 9 t/j de découpe « Flex » → support en PU et base en PE ou PP	Quantité maximale : 9 t/j -	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	La chaudière attenante au bâtiment renferme un fluide caloporteur composé d'un produit à base d'huiles minérales (produit SERIOL ETA-32). La température d'utilisation de ce fluide caloporteur est de 210 °C ce qui est inférieur à 220 °C (point éclair) du produit SERIOLA ETA-32.	Quantité présente : Environ 1,2 m ³	D

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

(*) Rubrique principale IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants.

Article 1.3 – Prescriptions « IED » prises en application de l'article R.515-60 du code de l'environnement

Article 1.3.1 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 précisée à l'article 1.2 du présent arrêté ;
- 2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de surface utilisant des solvants.

Article 1.3.2 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.3.3- Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

L'exploitant réalise des contrôles périodiques (*a minima* annuels), et faisant l'objet d'une traçabilité écrite, de l'intégrité et de l'étanchéité des sols des bâtiments et des rétentions où sont susceptibles d'être utilisées, manipulées ou stockées des substances dangereuses. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité des zones supra, l'exploitant procède aux réparations idoines dans des délais raisonnables (et en tout état de cause, avant l'échéance du contrôle de l'année suivante).

Article 1.3.4 - Niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) – Rejets atmosphériques – maîtrise des émissions en COV

Afin de réduire les émissions en COV, l'exploitant a recours à des matières premières en majorité à base aqueuse et non solvantées (colles, encres, vernis,...).

L'exploitant est en mesure de justifier la mise en place d'actions concrètes portant sur la réduction des émissions diffuses en lien avec les process de nettoyage, d'utilisation de produits de substitution non solvantés et sur la fiabilité des équipements de production dédiés à l'optimisation de l'épuration des composés organiques volatils issus du process.

Enfin en complément des dispositions déjà applicables en matière de suivi des rejets atmosphériques, l'exploitant respecte les dispositions suivantes à compter du 9 décembre 2024 :

- les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 sont complétées comme suit : « Valeur limite à respecter en COV totaux : 20 mg/Nm³ en sortie du système de traitement thermiques des solvants organiques » ;
- les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 sont complétées comme suit :
« L'exploitant respecte, pour les émissions diffuses de COV, la valeur limite suivante :

Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	3,00 %

»

Les évaluations de la conformité des dispositions complémentaires supra de l'article 3.2.3 suscitée se font selon une fréquence annuelle *a minima*.

Article 1.3.5 – Effluents liquides

Aucun effluent industriel ou de process n'est rejeté vers le milieu naturel (les effluents de rinçage des baignoires de l'activité de couchage et des cuves de préparation et de vidange des systèmes de refroidissement sont traités en filière de déchets dangereux autorisée).

Article 1.3.6 – Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;
- cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement. En cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue. Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.3.7 - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF STS

Au plus tard le 09/12/2024, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en décembre 2021 et reprise dans l'arrêté ministériel du 03/02/2022 susvisé.

Pour les MTD ci-dessous, des dispositions complémentaires sont prescrites et devront être satisfaites aux échéances précisées dans l'alinéa concerné et à défaut de précision, au plus tard pour le 09/12/2024 :

- MTD 1 – SME : l'exploitant met en place dans son SME, un plan de gestion des OTNOC (MTD 13), de gestion des déchets et de gestion des odeurs ;
- MTD 4 – Réduction de la consommation de solvants : l'exploitant met en place une organisation visant à utiliser davantage de peintures / revêtements / encres / vernis / colles à base aqueuse avec un objectif d'obtenir une part de 1 % de produits pour lesquels le solvant sera remplacé par de l'eau ;
- MTD 5 f) : les livraisons de solvants en vrac sont interdites (aucun dépotage de solvants n'est autorisé d'être réalisé) sauf à mettre en place un dispositif de captage de vapeurs de COV lors des dites livraisons. Les solvants utilisés sur site arrivent en fûts ou en bidons déjà conditionnés ;
- MTD 6 d) – Réduction des émissions de COV et automatisation du changement de couleur : l'exploitant réalise, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à analyser la faisabilité de l'automatisation des lignes d'application de peintures / encres / revêtements.

Cette même étude détaille également les possibilités d'automatiser la purge de ces mêmes lignes d'application.

Pour l'ensemble des points d'étude liés à l'automatisation des lignes d'application supra, l'exploitant y intègre l'analyse de la faisabilité d'y associer un système de captage des solvants.

L'étude suscitée est à transmettre à l'inspection et elle détaille, le cas échéant, le planning des mesures à déployer suivant un calendrier raisonnable adapté aux enjeux qu'il soumet à l'inspection (ne devant toutefois pas aller au-delà de l'échéance du 09/12/2024) ;

- MTD 6 f) - Réduction des émissions de COV et application avec purge réduite : l'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des opérations de remplissage avec un pistolet pour l'application ;
- MTD 8 f) – Séchage / durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur : l'exploitant établit une stratégie de sobriété énergétique et des études telles que la recherche d'un système de récupération de l'énergie calorifique de l'oxydateur sont réalisées

et les plans d'actions en découlant sont transmis à l'inspection. Cela concerne également les attendus de la MTD 19 e) ;

- MTD 9 d) / e) – Nettoyage : l'exploitant met en place une organisation pour s'assurer du recours à des solvants à faible volatilité pour le nettoyage manuel et pour substituer au maximum les solvants de nettoyage par des détergents à base aqueuse (et plus particulièrement en vue de supprimer totalement le recours aux produits suivants : acétone et acétate d'éthyle).

L'exploitant s'assure que ces mesures sont respectées en toutes circonstances sauf à revoir préalablement l'évaluation de conformité aux MTD en vigueur.

Titre II - Audit de conformité aux prescriptions applicables

Au plus tard le 30 mars 2025, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre III - Publicité et exécution

Article 3.1 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Hagetmau, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Hagetmau pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

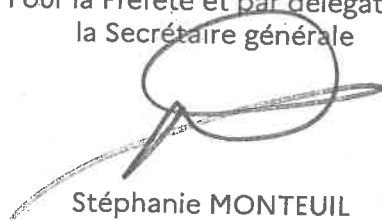
3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3.2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la maire de Hagetmau et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au HEXIS SAS.

Mont-de-Marsan, le 17 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr